

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 27.077 du 8 mai 2009
dans l'affaire x / III**

En cause :

Domicile élu :
contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2009 par x, qui se déclare de nationalité pakistanaise et qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour qu'il avait introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise par la Ministre de la Politique de migration et d'asile en date du 23 décembre 2008, notifiée à l'intéressé le 11 février 2009, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision et notifié le même jour ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 8 mai 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN CUTSEM loco Me C. PRUDHON, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 27 janvier 2000, il a introduit une demande de régularisation sur la base de l'article 2, al. 4, de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers. Suite à l'avis rendu par la Commission de régularisation le 6 février 2001, le Ministre de l'Intérieur a pris une décision négative quant à sa demande le 25 avril 2001.

Le requérant a introduit un recours en annulation contre cette décision devant le Conseil d'Etat, lequel a décrété le désistement d'instance par un arrêt n°122.159 du 13 août 2003.

1.3. Le 1^{er} juin 2006, le requérant, déclarant être arrivé en Belgique le 29 décembre 1995, a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 10 août 2006. Un recours en suspension initié par le requérant contre cette décision est à ce jour pendant devant le Conseil d'Etat.

1.4. Par un courrier daté du 6 octobre 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi. Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 23 décembre 2008 et lui notifiée le 11 février 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons tout d'abord que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 01.06.2006 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 16.08.2008. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat n'étant pas suspensif, il ne donne pas droit au séjour.

Le requérant invoque à titre de circonstance exceptionnelle la durée de son séjour (13 ans) ainsi que son intégration, illustrée par le fait de parler le français, son ancrage durable et joint des factures d'électricité, une mise en demeure de la stib et une autorisation de travail temporaire comme preuves de son séjour en Belgique. Néanmoins, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., Arrêt n°100.223, 24.10.2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., Arrêt n°112.863, 26.11.2002).

Le requérant invoque le fait d'avoir contracté le mariage religieux en 2002 avec [E.A.O.], de nationalité bulgare et d'avoir eu deux enfants (actes de naissance joints au dossier), [R.O.] et [R.D.], nés le 06.11.2005 tous deux de nationalité bulgare. Néanmoins, ces éléments ne constituent en aucun cas une circonstance exceptionnelle car, selon les éléments présentés à l'appui de la présente demande, Madame [E.] aurait quitté la Belgique pour la Bulgarie avec ses deux enfants suite à un ordre de quitter le territoire. Dès lors, rien n'empêche le requérant d'effectuer les démarches nécessaires au titre de père d'enfants bulgares auprès des autorités bulgares compétentes. De ce fait, l'évocation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut donc être invoqué étant donné que la famille du requérant ne réside plus sur le territoire du royaume. ».

2. Le recours

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation de :

- art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;
- article 8 de la C.ED.H.
- erreur manifeste d'appréciation ;
- du principe général de bonne administration ».

2.1.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, le requérant soutient qu'il est « incohérent que la partie adverse ne prenne pas en considération [son] ancrage local durable ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (sic), alors même que cela constituera un motif de régularisation en Belgique à l'avenir » et s'en réfère à la déclaration

gouvernementale Leterme 1^{er} et à la circulaire ministérielle « actuellement débattue au sein du gouvernement et au sein du Parlement ». Il estime que les pièces fournies prouvant son intégration en Belgique depuis plus de 14 ans n'ont pas été « appréciées à leur juste valeur » et qu'il perdrait l'ensemble de ses attaches sociales et ses contacts professionnels s'il devait retourner dans son pays d'origine.

2.1.2. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, le requérant fait valoir qu'il a « exposé, dans sa demande de régularisation qu'il ne remplissait pas les conditions requises pour séjourner en Bulgarie et qu'aucune procédure de regroupement familial ne permet d'autoriser le déplacement de [sa] famille vers le Pakistan ». Il relève que « la partie adverse reste en défaut de répondre aux arguments ainsi invoqués (...) se contentant d'indiquer qu'[il] devait effectuer des démarches auprès des autorités bulgares en sa qualité de père d'enfants bulgares ».

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe que le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, n'a pas invoqué les éléments relatifs à la longueur de son séjour et à son intégration sociale au regard de la déclaration gouvernementale Leterme 1^{er}, ou de la nouvelle circulaire ministérielle qu'il invoque en termes de requête.

Or, la légalité d'un acte devant s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir examiné les arguments du requérant sous l'angle d'une déclaration qui n'a pas été portée à sa connaissance.

A titre surabondant, le Conseil rappelle qu'aussi bien les notes gouvernementales que les notes de politique générale n'ont pas le caractère d'une norme de droit même si elles peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître. Le requérant ne peut dès lors reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales actuellement en vigueur et non une déclaration gouvernementale qui n'a pas été intégrée dans l'arsenal juridique, quand bien même il l'aurait invoquée dans sa demande initiale.

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil relève qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant n'a nullement étayé son affirmation selon laquelle il lui était impossible de se rendre en Bulgarie ou au Pakistan avec sa famille, se limitant à mentionner que ne disposant pas d'un titre de séjour en Belgique, il ne pouvait séjourner en Bulgarie et « qu'aucune procédure de regroupement familial ne permet non plus d'autoriser le déplacement de [sa] famille de la Bulgarie vers le Pakistan ».

Le requérant restant en défaut d'étayer ses affirmations par une quelconque référence ou par le moindre commencement de preuve de ses dires, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, c'est à bon droit qu'elle a pu estimer que « rien n'empêche le requérant d'effectuer les démarches nécessaires au titre de père d'enfants bulgares auprès des autorités bulgares compétentes ».

Partant, la deuxième branche du moyen n'est pas non plus fondée.

3.3. Au vu de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches et que la partie défenderesse a, sans méconnaître les dispositions y visées, précisé à suffisance les motifs qui l'ont amenée à constater l'absence de circonstances exceptionnelles requises par l'article 9 bis de la loi, et à décider de l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le huit mai deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

M. WAUTHION. V. DELAHAUT.